CANADA COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC No: 200-06-000231-194

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

NATHALIE BOULAY

-et-

HUGO LANGLOIS

-et-

MATHIEU BEAUCHEMIN

-et-

SAMUEL BOYER

Demandeurs

C.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

(art. 590, 591 et 593 du Code de procédure civile du Québec)

À L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S., LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉAMBULE

 Les demandeurs Nathalie Boulay, Hugo Langlois, Mathieu Beauchemin et Samuel Boyer (collectivement, les « Demandeurs ») demandent respectueusement à cette Cour d'approuver un règlement historique et sans précédent au Québec survenu dans le cadre des actions collectives intentées au bénéfice des membres et clients de la défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») dont les renseignements

- personnels ont été volés par un ex-employé de Desjardins, tel que publiquement divulgué par Desjardins le 20 juin 2019.
- 2. Le présent dossier est un exemple concret du fait que l'action collective, lorsqu'elle est pilotée avec sérieux, diligence et professionnalisme, atteint les objectifs sociaux du législateur fondant son adoption. En effet, le règlement intervenu dans le cadre du présent dossier permettra à plus de **9 millions** de victimes d'une importante fuite de renseignements personnels d'avoir accès à la justice avec célérité, par le biais d'une procédure efficace.
- 3. Le règlement survient à la suite de négociations intenses et soutenues entre les parties, lesquelles se sont échelonnées sur plus d'un (1) an. Le règlement est reflété à l'Entente finale de règlement, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1** (l'« **Entente de règlement** »).
- 4. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** »), les parties recherchent l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement.
- 5. Les Avocats du Groupe demandent également à la Cour d'approuver les honoraires de 20 millions de dollars (plus les déboursés et les taxes applicables) qu'ils réclament. Ces honoraires font l'objet d'un débat entre les parties et sont adressés aux paragraphes 46 à 172 de la présente demande.
- 6. En vertu de l'Entente de règlement :
 - a. Desjardins paiera, suivant un processus de recouvrement individuel, une somme pouvant aller jusqu'à **200 852 500 \$** au bénéfice des Demandeurs et des membres du groupe (le « **Montant de règlement** »);
 - b. Un membre du Groupe qui n'y a pas déjà souscrit disposera d'une période d'un an pour s'abonner, entièrement aux frais de Desjardins, au service de surveillance du crédit réalisé par Equifax pour une période de cinq (5) ans (la « Protection Equifax »);
 - Comme il appert d'une impression du site Internet d'Equifax Canada en date du 6 mai 2022, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**, le coût mensuel d'un abonnement aux services Equifax est de 19,95 \$ avant taxes.
 - c. Les membres du Groupe auront la garantie de pouvoir bénéficier, pour une durée d'au moins cinq (5) ans, de mesures de protection additionnelles plus amplement détaillées aux présentes;
 - d. Aucune déduction ne sera effectuée sur les indemnités payables aux membres du Groupe à titre de frais d'administration, de frais de publication d'avis ou d'honoraires des avocats du groupe, ces frais considérables, de l'ordre de plusieurs millions de dollars, sont entièrement assumés par Desjardins.
- 7. Les membres du groupe pourront réclamer une portion du Montant de règlement conformément à une procédure de réclamation simple prévue à l'Entente de règlement, notamment à l'Annexe 5 de celle-ci, intitulée *Protocole d'administration des réclamations et distribution des indemnités* (le « **Processus de réclamation** »).

B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES DE L'ACTION COLLECTIVE

- 8. Le 20 juin 2019, Desjardins annonce publiquement (la « **Divulgation** ») qu'un ex-employé a volé et transmis à de tierces parties les renseignements personnels et confidentiels de millions de ses membres et clients, incluant notamment leurs noms, date de naissance, numéro d'assurance sociale, de même que certains renseignements sur leurs habitudes transactionnelles et les produits qu'ils détiennent (la « **Fuite de données** »).
- 9. Tel qu'il appert du présent dossier de Cour et du plumitif du dossier de Cour n°500-06-001009-196 du district judiciaire de Montréal (le « **Dossier 196** »), communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**, à la suite de la Divulgation, le cabinet Siskinds Desmeules dépose une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* dans le présent dossier de Cour, alors que le cabinet Kugler Kandestin dépose une *Application for Authorization to Institute a Class Action* dans le Dossier 196 (collectivement, l'« **Action collective** »). Les deux demandes visent à obtenir l'autorisation d'intenter une action collective au bénéfice des victimes de la Fuite de données.
- 10. Le 17 janvier 2020, le cabinet Siskinds Desmeules dépose au présent dossier de Cour une demande pour obtenir la permission de modifier sa demande d'autorisation.
- 11. Les modifications recherchées visent notamment à ajouter les demandeurs Samuel Boyer, Mathieu Beauchemin et Hugo Langlois (ce dernier étant aussi demandeur à la demande d'autorisation déposée dans le Dossier 196), de même qu'à ajouter à titre de co-avocats en demande le cabinet Kugler Kandestin (la « **Demande d'autorisation amendée** »). Siskinds Desmeules et Kugler Kandestin sont, collectivement, les « **Avocats du Groupe** ».
- 12. Le 31 août 2020, l'audition de la Demande d'autorisation amendée est fixée pour une durée de deux jours, les 10 et 11 décembre 2020.
- 13. Le 27 novembre 2020, les parties demandent au tribunal de reporter l'audition sur la Demande d'autorisation amendée, ce que la Cour accepte.
- 14. À partir du 3 décembre 2020, les parties tiennent, en présentiel et virtuellement, des séances de médiation sous la présidence de l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland.
- 15. Le 6 décembre 2020, à l'issue de cette médiation, les parties procèdent à la signature d'une entente de principe prévoyant le règlement de l'Action collective. Une copie de l'entente de principe se retrouve à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement.
- 16. Au cours des mois qui suivent la signature de l'entente de principe, les parties poursuivent d'intenses négociations afin de convenir des modalités et détails du règlement, dont notamment la procédure de réclamation, la désignation de l'administrateur des réclamations, le processus d'administration, le contenu et la forme des avis aux membres, les modes de publication de ceux-ci, de même que le contenu et la forme des formulaires de réclamation en ligne et papier.
- 17. L'Entente de règlement est signée les 14 et 15 décembre 2021, soit après plus d'un an de négociations soutenues.

18. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, le 7 février 2022, le tribunal a, à la demande des parties et aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement seulement, rendu un jugement autorisant l'exercice de l'action collective contre Desjardins, attribuant aux Demandeurs le statut de représentants et définissant le groupe visé par l'Entente de règlement comme suit (le « **Jugement de pré-approbation** »):

Toute personne dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019 »

(le « Groupe »)

19. Dans les trente (30) jours de la date du Jugement de pré-approbation, un avis approuvé par la Cour a été acheminé par l'entremise du service AccèsD à chacun des membres du Groupe possédant un compte AccèsD avec Desjardins et a également été publié dans plusieurs journaux, afin d'informer les membres du Groupe de l'audition de la présente demande d'approbation, de les informer de leur droit d'exclusion et de la procédure à suivre à cet égard, et de leur droit de faire valoir des représentations, le cas échéant (l'« Avis d'audience sur l'approbation »). Des copies de l'Avis d'audience sur l'approbation, en français et en anglais, telles qu'approuvées par cette Cour sont communiquées au soutien des présentes comme Pièce R-4, en liasse.

C. <u>RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT</u>

- 20. Dans les mois qui ont suivi la Divulgation, des documents obtenus par les médias ont permis de révéler publiquement que la Fuite de données affecte environ 9,7 millions de membres et clients actuels et passés de Desjardins.
- 21. Ces membres et clients sont tous inclus dans le Groupe visé par l'Entente de règlement.
- 22. Pour les Avocats du Groupe, il était de la plus haute importance d'élaborer des modalités de règlement et une procédure de réclamation qui permettent aux membres du Groupe d'obtenir rapidement une compensation juste et équitable, et qui tiennent compte de la taille d'un Groupe aussi important.
- 23. Les Avocats du Groupe soumettent respectueusement que l'Entente de règlement atteint ces objectifs. Les modalités de l'Entente de règlement sont détaillées à la présente section, alors que les modalités du Processus de réclamation sont décrites à la section D, ci-après.
- 24. Tel qu'il appert de l'Entente de règlement :
 - a. Le Groupe est divisé en deux sous-groupes. Le sous-groupe 1 est composé de tous les membres du Groupe (le « Sous-groupe 1 »), alors que le sous-groupe 2 est composé des membres du Groupe ayant fait ou qui feront l'objet d'un « Vol d'identité » (tel que défini au paragraphe 1.zz de l'Entente de règlement) (le « Sous-groupe 2 »);
 - b. Les membres du Sous-groupe 1 pourront déposer une réclamation afin de compenser une perte de temps d'au moins trente (30) minutes subie en raison de

la Fuite des données. Cette perte de temps sera compensée sur la base d'un taux horaire de 18 \$, et les membres du Sous-groupe 1 pourront réclamer jusqu'à cinq (5) heures de perte de temps, pour une indemnité maximale de 90 \$;

- c. Les actions pouvant être compensées à titre de perte de temps découlant de la Fuite de données sont les suivantes :
 - i. l'inscription auprès d'Equifax ou d'autres services de surveillance;
 - ii. la mise en place et l'ajustement des alertes relatives aux services de surveillance, dont l'alerte à la fraude:
 - iii. la résolution de tout problème ou délai survenant lors d'une demande d'approbation de crédit, en raison de la mise en place du service de surveillance ou d'une alerte à la fraude;
 - iv. les recherches et/ou communications avec Desjardins ou d'autres sources de renseignements aux fins de comprendre et de déterminer comment se prémunir des conséquences découlant de la Fuite de données;
 - v. les démarches prises aux fins de rectifier un vol d'identité;

(les « Actions compensables »)

- d. La somme maximale du Montant de règlement qui pourra être déboursée par Desjardins à titre d'indemnités pour les membres du Sous-groupe 1 est de **168 052 500 \$**;
- e. Les membres du Sous-groupe 2 pourront déposer une réclamation pour compenser les dommages découlant d'un Vol d'identité. Les membres du Sous-groupe 2 qui auront déposé une réclamation valide auront chacun droit à une indemnité forfaitaire maximale de 1 000 \$;
- f. La somme maximale du Montant de règlement qui pourra être déboursée par Desjardins à titre d'indemnités pour les membres du Sous-groupe 2 est de **32 800 000 \$**, selon les plafonds annuels suivants : pour l'Année de réclamation n°1, un plafond de 27 000 000 \$, pour l'Année de réclamation n°2, un plafond de 3 800 000 \$ et pour l'Année de réclamation n°3, un plafond de 2 000 000 \$;
- g. Un membre du Groupe pourra déposer à la fois une réclamation à titre de membre du Sous-groupe 1 et à titre de membre du Sous-groupe 2, si applicable;
- h. Si la valeur des réclamations déposées par les membres de chaque sous-groupe excède les sommes maximales susmentionnées, les indemnités seront réduites au pro rata;
- i. En plus des indemnités payables aux membres du Sous-groupe 1 et du Sous-groupe 2, un membre du Groupe qui n'y a pas déjà souscrit disposera d'une période d'un an pour s'abonner, entièrement aux frais de Desjardins, au service de surveillance du crédit réalisé par Equifax pour une période de cinq (5) ans;

Il s'agit d'un avantage considérable de l'Entente de règlement. En effet, dans le contexte de la Divulgation, Desjardins avait offert aux membres du Groupe la possibilité de s'abonner à ses frais à la Protection Equifax. La période accordée aux membres pour ainsi s'abonner était toutefois initialement limitée dans le temps, tel qu'il appert notamment des lettres transmises par Desjardins aux Demandeurs Boulay, Boyer et Beauchemin, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-5**, *en liasse*;

Ayant été informés par Desjardins lors des discussions de règlement du nombre de membres du Groupe qui avaient souscrits à ce service, les Avocats du Groupe ont pu évaluer la valeur de ce bénéfice pour les membres du Groupe qui ne s'étaient pas prévalus de la Protection Equifax;

L'Entente de règlement offre ainsi l'opportunité aux nombreux membres du Groupe qui ne l'ont pas encore fait de pouvoir s'inscrire, pendant une période d'un an, à la Protection Equifax pour une durée de 5 ans, aux frais de Desjardins. Ce bénéfice découlant de l'Entente de règlement est d'une valeur de plus de 1 300 \$ (taxes incluses) pour chaque membre du Groupe qui n'avait pas souscrit à ce service à l'issue de la période de souscription initialement prévue par Desjardins.

- j. Desjardins s'engage aussi à ne pas modifier l'abonnement des membres du Groupe s'étant déjà prévalus, aux frais de Desjardins, de l'offre d'abonnement au service de surveillance du crédit réalisé par Equifax, de sorte qu'ils continueront à bénéficier sans frais de ce service de surveillance pour une période de cinq (5) ans depuis leur abonnement;
- k. De plus, tous les membres du Groupe se voient garantir le droit de bénéficier, pour une période d'au moins cinq (5) ans, des mesures de protection mises en place par Desjardins à la suite de la Fuite de données. Ces mesures de protection, dont le détail se retrouve à l'Annexe 4 de l'Entente de règlement, incluent notamment une protection de tous les actifs et comptes détenus chez Desjardins, la possibilité d'accéder gratuitement à la cote de crédit et au dossier de crédit tenus par TransUnion sur la plateforme en ligne AccèsD, et des mesures d'accompagnement des membres dans les démarches de restauration d'identité, de même que le remboursement du coût de certaines de ces démarches (les « Mesures de Protection »);
- I. Les réclamations des membres du Groupe seront traitées et administrées par RicePoint Administration Inc. (« RicePoint »), l'administrateur des réclamations choisi d'un commun accord par les parties et désigné provisoirement à ce titre par le Jugement de pré-approbation. L'administration du règlement par RicePoint devra notamment être conforme au processus de réclamation (le « Processus de réclamation ») dont le détail se retrouve à l'Annexe 5 de l'Entente de règlement;
- m. Conformément au Processus de réclamation, RicePoint a créé un site Internet en ligne sécurisé et confidentiel auquel les membres du Groupe pourront accéder pour remplir et soumettre leur formulaire de réclamation (le « Site des réclamations »);
- n. Les frais et honoraires de RicePoint (les « **Frais d'administration** ») seront entièrement assumés par Desjardins, *en sus* du Montant de règlement et de toute

- autre somme payable par Desjardins en vertu de l'Entente de règlement. Ces Frais d'administration entièrement assumés par Desjardins représentent une plus-value de plusieurs millions de dollars au bénéfice des membres du Groupe;
- Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés (plus les taxes applicables) des Avocats du Groupe seront entièrement assumés par Desjardins, en lieu et place des Demandeurs et des membres du Groupe, en sus du Montant de règlement et de toute autre somme payable par Desjardins en vertu de l'Entente de règlement;
- p. Les frais relatifs à la publication des avis aux membres (« Frais de publication ») seront entièrement assumés par Desjardins, en sus du Montant de règlement et de toute autre somme payable par Desjardins en vertu de l'Entente de règlement (à l'exception, le cas échéant, des frais relatifs à la publication des avis sur les sites Internet des Avocats du Groupe et au Registre des actions collectives);
- q. Ainsi, les indemnités versées aux membres du Groupe en vertu de l'Entente de règlement ne seront amputées d'aucun frais, à l'exception du pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds d'aide ») conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide, RLRQ c F-3.2.0.1.1.;
- r. En contrepartie des engagements contenus à l'Entente de règlement, les Demandeurs, les membres du Groupe et les renonciataires identifiés à la définition « 1.vv »¹ de l'Entente de règlement donnent quittance complète et finale en faveur de Desjardins et des parties quittancées identifiées à la définition « 1. ff »² de l'Entente de règlement, relativement aux allégations de l'Action collective et aux pièces à son soutien, de même qu'aux allégations et aux pièces au soutien de l'action collective intentée par Matthew Wenman contre Desjardins et d'autres entités liées dans les procédures déposées devant la Supreme Court of British Colombia portant le numéro VIC-S-S-192723 (l'« Action collective Wenman »); et
- s. Les parties s'engagent à collaborer dans le cadre des procédures nécessaires qui seront déposées par Desjardins afin de faire appliquer dans l'Action collective Wenman la quittance résultant de l'Entente de règlement.

¹ vv. « **Renonciataires** » : désigne les Demandeurs, en leur nom et au nom des membres du Groupe, et tous les membres du Groupe, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, ayants cause, représentants, agents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayants droit respectifs, et dans le cas de personnes morales, quant à une réclamation que celles-ci pourraient avoir dans le cadre de l'Entente finale de règlement, leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, prédécesseurs, successeurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, membres, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires et sous-traitants respectifs, qu'ils soient passés, actuels ou futurs.

² ff. « **Parties quittancées** » désigne Desjardins, toutes les Caisses Desjardins, la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. et toutes les entités du Mouvement Desjardins, ainsi que leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, prédécesseurs, successeurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, membres, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires et sous-traitants et héritiers respectifs, qu'ils soient passés, actuels ou futurs.

D. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 25. En plus d'avoir négocié un règlement qui prévoit un montant historique d'indemnités, les Avocats du Groupe ont aussi insisté pour que soit mis en place un processus de réclamation efficace.
- 26. Le législateur québécois a prévu que l'action collective est gouvernée par un régime d'exclusion (« d'opt-<u>out</u> ») puisqu'il sait que la majorité des justiciables ne prendront pas le temps nécessaire pour se joindre à une action collective afin d'obtenir justice : dans la même optique, les Avocats du Groupe ont pris la responsabilité de s'assurer de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit le plus simple, facile et rapide possible pour les membres du Groupe de bénéficier de l'Entente de règlement.

I. Publication des avis concernant l'approbation de l'Entente de règlement

- 27. Si la Cour approuve l'Entente de règlement, un avis sera publié afin d'informer les membres du Groupe de l'approbation de l'Entente de règlement et des modalités d'indemnisation, de même que de leur droit d'effectuer une réclamation et du délai pour ce faire (« l'Avis explicatif »). Des copies de l'Avis explicatif, qui demeurent sujettes à l'approbation de la Cour, se trouvent à l'Annexe 8 de l'Entente de règlement.
- 28. Conformément au Processus de réclamation, l'Avis explicatif sera :
 - a. Transmis, par Desjardins, par l'entremise de son service AccèsD, à chacun des membres du Groupe possédant un compte AccèsD de Desjardins;
 - b. Envoyé par courrier identifié comme provenant de Desjardins, à tous les membres actuels et clients de Desjardins qui n'ont pas un compte AccèsD, et à tous les anciens membres et clients de Desjardins dont Desjardins possède toujours des coordonnées suffisamment récentes pour pouvoir s'y fier.
- 29. Comme il appert des Avis explicatifs que l'on retrouve à l'Annexe 8 de l'Entente de règlement :
 - a. Les Avis explicatifs transmis via Accès D contiennent un hyperlien sécurisé unique permettant au membre du Groupe destinataire de se connecter directement au Site des réclamations pour compléter et soumettre sa réclamation plus facilement; et
 - b. Les Avis explicatifs transmis par courrier mentionnent l'adresse Internet du Site des réclamations, et contiennent un numéro de référence unique permettant au membre du Groupe destinataire de se connecter au Site des réclamations pour compléter et soumettre sa réclamation plus facilement.
- 30. Les membres du Groupe qui se connecteront au Site des réclamations grâce à l'hyperlien sécurisé que l'on retrouve à la version AccèsD de l'Avis explicatif, ou qui utiliseront sur le Site des réclamations le numéro de référence unique contenu à l'Avis explicatif transmis par lettre, seront dirigés vers un formulaire de réclamation, lequel se trouve à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement (le « Formulaire de réclamation »). Si le membre accède au formulaire via l'hyperlien sécurisé que l'on retrouve à la version AccèsD de l'Avis explicatif,

- plusieurs informations auront déjà été pré-complétées par Desjardins sur la foi des informations dont cette dernière dispose.
- 31. Ainsi, par le biais de la transmission directe de l'Avis explicatif, des millions de membres du Groupe seront non seulement informés *personnellement* de la possibilité de soumettre une réclamation, mais verront aussi le processus de réclamation largement facilité par l'inclusion, à l'Avis explicatif, soit d'un hyperlien sécurisé unique vers le Site des réclamations, soit d'un numéro de référence unique à utiliser sur le Site des réclamations, lesquels mèneront au formulaire, le tout afin de favoriser la plus grande participation possible des membres du Groupe.
- 32. Pour ainsi dire, une réclamation pourra être effectuée en « quelques clics ».
- 33. En sus de la transmission directe de l'Avis explicatif, celui-ci sera publié dans plusieurs journaux nationaux, provinciaux et municipaux, de même que rendu disponible sur les sites Internet des Avocats du Groupe et le Site des réclamations, le tout tel qu'il appert du Processus de réclamation.
- 34. Afin de tenter d'éviter de surcharger le Site des réclamations et de favoriser une meilleure administration de l'Entente de règlement, la diffusion de l'Avis explicatif via AccèsD, par courrier et dans les journaux s'échelonnera sur une période d'au plus treize (13) semaines, laquelle se conclura par la publication de l'Avis explicatif dans les journaux (la « **Période de diffusion de l'Avis explicatif** »).
- 35. Le Processus de réclamation prévoit par ailleurs que l'Avis explicatif sera, sujet aux modifications de contenu alors applicables et à l'approbation de la Cour, publié de nouveau dans certains journaux avant la fin des périodes de réclamation pour les différents sous-groupes, le tout afin d'assurer la meilleure visibilité possible et favoriser le dépôt du plus grand nombre de réclamations.
- 36. Dans la même optique, le Processus de réclamation prévoit que depuis le dépôt de la Demande de pré-approbation le 16 décembre 2021, les membres du Groupe peuvent s'inscrire sur le Site des réclamations (en fournissant leur adresse électronique), afin d'obtenir un rappel par courriel de la part de RicePoint pour déposer une réclamation une fois l'Entente de règlement approuvée, le cas échéant.

II. Processus de réclamation

- 37. En vertu de l'Entente de règlement, et plus particulièrement du Processus de réclamation :
 - a. Les membres du Groupe doivent soumettre à RicePoint un Formulaire de réclamation et, le cas échéant, y joindre la documentation requise;
 - b. Le Formulaire de réclamation sera accessible, dans les deux langues, via un hyperlien sécurisé unique contenu dans l'Avis explicatif transmis via AccèsD, disponible directement sur le Site des réclamations, sur les sites Internet des Avocats du Groupe, de même que sur le site Internet de Desjardins dans la section consacrée aux Mesures de Protection. Le Formulaire de réclamation sera de plus disponible en format papier, dans les deux langues, à l'intérieur de chaque Caisse Desjardins et de chaque point de service Desjardins où se trouve du personnel;

- c. Les membres du Sous-groupe 1 peuvent soumettre leur réclamation aussitôt qu'ils reçoivent l'Avis explicatif via AccèsD ou par courrier ou, à défaut, à partir de la publication de l'Avis explicatif dans les journaux. Les membres du Sous-groupe 1 doivent soumettre leur réclamation au plus tard six (6) mois suivant la fin de la Période de diffusion de l'Avis explicatif (la « Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 1 »);
- d. Les membres du Sous-groupe 1 doivent simplement soumettre un Formulaire de réclamation dûment complété et n'ont besoin de fournir aucune documentation additionnelle;
- e. Les membres du Sous-groupe 2 peuvent soumettre leur réclamation aussitôt qu'ils reçoivent l'Avis explicatif via AccèsD ou par courrier ou, à défaut, à partir de la publication de l'Avis explicatif dans les journaux. Les membres du Sous-groupe 2 doivent soumettre leur réclamation au plus tard trois (3) ans après la fin de la Période de diffusion de l'Avis explicatif (la « Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 2 ») (chacune de ces trois années étant considéré, aux fins de l'Entente de règlement, comme une « Année de réclamation »);
- f. Les membres du Sous-groupe 2 doivent soumettre leur Formulaire de réclamation dûment complété confirmant que depuis la Divulgation, ils n'ont pas fait l'objet d'une autre fuite de données ayant mené à un vol d'identité pour lequel ils ont déjà obtenu compensation, accompagné d'une preuve documentaire objective (la « **Preuve documentaire** ») permettant de démontrer :
 - i. qu'ils ont été victime d'un vol d'identité;
 - si le vol d'identité est découvert plus de 6 mois après l'approbation du règlement de la présente affaire, le cas échéant, qu'ils se sont préalablement inscrits à un service de surveillance du crédit (comme Equifax ou TransUnion);
- g. La Preuve documentaire peut être constituée de : courriels, lettres, états de compte, reçus, factures, avis écrits, captures d'écran, etc.
- h. Aux fins du règlement, un vol d'identité désigne le fait de commettre une fraude en colligeant et en utilisant des renseignements personnels d'une personne, indûment et à son insu et en se faisant passer pour cette personne (le « Vol d'identité »);
- i. Le Vol d'identité inclut l'ouverture de financements ou de produits illégitimes et la prise de contrôle de comptes (« account takeover »), mais exclut les transactions frauduleuses sur une carte de crédit qui a été obtenue de manière légitime par un membre du Sous-groupe 2. Les données personnelles d'accès tels que le numéro d'identification personnelle (NIP), un mot de passe ou un code AccèsD ne sont pas considérés comme des renseignements personnels aux fins de la réclamation d'un membre du Sous-groupe 2;
- j. Les membres du Sous-groupe 2 peuvent soumettre une réclamation pour un Vol d'identité survenu depuis le 1^{er} janvier 2017;

- k. Dans l'éventualité où RicePoint considère que la Preuve documentaire transmise par un membre du Sous-groupe 2 est incomplète, déficiente, insuffisante ou qu'elle ne permet pas de conclure à un Vol d'identité, RicePoint doit communiquer avec le membre du Sous-groupe 2 afin de lui permettre de transmettre une nouvelle Preuve documentaire, pour la compléter ou pour remédier à tout défaut indiqué;
- I. Sur réception des réclamations, il appartient à RicePoint de décider si une indemnité est versée ou non aux membres du Groupe. La décision de RicePoint de verser, ou non, une indemnité à un membre du Groupe, tant pour le Sousgroupe 1 que pour le Sous-groupe 2, est finale et sans appel;
- m. RicePoint indemnisera les membres du Sous-groupe 1 qui auront soumis une réclamation valide par chèque payable ou par virement bancaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 1;
- n. RicePoint indemnisera les membres du Sous-groupe 2 qui auront soumis une réclamation valide par chèque payable ou par virement bancaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'Année de réclamation applicable; et
- o. RicePoint sera responsable de prélever sur chacune des indemnités versées aux membres du Groupe tout montant payable au Fonds d'aide en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collective*, RLRQ c F-3.2.0.1.1.

E. <u>LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE</u>

- 38. L'article 590 C.p.c. prévoit que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
- 39. Dans son analyse, la Cour considère notamment les critères suivants :
 - a. L'importance et les avantages conférés par la transaction;
 - b. Les probabilités de succès de l'action collective;
 - c. L'importance de la preuve à administrer dans le cadre de l'action collective;
 - d. Les coûts et la durée probable de l'action collective;
 - e. La recommandation des avocats en demande;
 - f. La bonne foi des parties.
- 40. En l'espèce, l'Entente de règlement remplit l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice rapidement et avec efficacité. En effet, il n'aura fallu qu'un peu plus de deux (2) ans après la Divulgation pour que les

Avocats du Groupe réussissent à conclure un règlement extrêmement bénéfique pour tous les membres du Groupe.

- 41. L'Entente de règlement offre des avantages considérables aux membres du Groupe et évite les délais associés à un procès au mérite :
 - a. Tous les membres du Groupe, soit environ **9,7 millions de personnes**, sont éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement;
 - b. Une somme de 200 852 500 \$ pourrait être versée par Desjardins en indemnités directes aux membres du Groupe. À la connaissance des Avocats du Groupe, jamais une somme aussi importante n'a été prévue dans le cadre d'un règlement d'une action collective intentée au Québec, ou même au Canada, en lien avec une fuite de renseignements personnels;
 - c. L'Entente de règlement permet aux membres du Sous-groupe 1 d'obtenir une indemnité pouvant aller jusqu'à 90 \$ par membre afin de compenser la perte de temps découlant de la Fuite de données. L'Entente de règlement prévoit plusieurs Actions compensables et définit ces dernières de façon non exhaustive, le tout afin de permettre au plus grand nombre possible de membres du Groupe d'obtenir des indemnités pour la perte de temps engendrée par la Fuite de données;
 - d. Aucune preuve documentaire n'est exigée de la part d'un membre du Groupe déposant une réclamation pour perte de temps (Sous-groupe 1) (outre sa déclaration solennelle que la réclamation est véridique);
 - e. L'Entente de règlement prévoit une indemnité forfaitaire importante d'une somme de 1 000 \$ (sous réserve d'une réduction au pro rata tributaire du nombre de réclamations acceptées) pour chacun des membres du Groupe victime d'un Vol d'identité (Sous-groupe 2), ce qui est généralement la conséquence ultime découlant d'une fuite de renseignements;
 - f. En vertu de l'Entente de règlement, un membre du Groupe peut soumettre une variété de documents afin de démontrer qu'il a été victime d'un Vol d'identité depuis le 1^{er} janvier 2017, dont notamment des captures d'écran, le tout afin de faciliter sa réclamation;
 - g. Avantage considérable de l'Entente de règlement, le membre du Groupe qui réclame une indemnité pour Vol d'identité n'a pas besoin de faire la preuve du lien causal entre son Vol d'identité et la Fuite de données, ou de l'existence de dommages;
 - h. Tous les membres du Groupe pourront compléter et soumettre leur réclamation directement en ligne, ou par courrier, via un Formulaire de réclamation simple, facile à comprendre et facile à remplir;
 - i. Dans le cas des nombreux membres du Groupe qui recevront un Avis explicatif via AccèsD, il leur sera possible d'accéder au Formulaire de réclamation pré-complété via un hyperlien sécurisé unique contenu directement à l'Avis explicatif, facilitant encore plus la démarche de réclamation;

- j. Dans le cas des nombreux membres du Groupe qui recevront un Avis explicatif directement par courrier, ils bénéficieront d'un code d'identification unique à être utilisé sur le Site des réclamations, facilitant encore plus la démarche de réclamation;
- k. Desjardins n'a aucun droit de contestation relativement aux indemnités qui seront versées par RicePoint aux membres du Groupe;
- I. En plus des indemnités directes pouvant aller jusqu'à plus de 200 millions de dollars, l'Entente de règlement prévoit que les membres du Groupe qui n'y ont pas encore souscrit disposeront d'une période d'un an à compter de la fin de la Période de diffusion de l'Avis explicatif pour s'abonner, entièrement aux frais de Desjardins, à la Protection Equifax pour une durée de cinq (5) ans.
- m. L'Entente de règlement garantit de plus aux membres du Groupe que les Mesures de Protection seront maintenues en place pour une durée minimale de cinq (5) ans, sans possibilité pour Desjardins d'en modifier les modalités. Il s'agit d'un bénéfice important de l'Entente de règlement, puisque de cette façon, les membres du Groupe sont assurés de pouvoir notamment se prévaloir des services suivants au cours des cinq (5) prochaines années : une protection de tous les actifs et comptes détenus chez Desjardins, la possibilité d'accéder gratuitement à la cote de crédit et au dossier de crédit tenus par TransUnion via AccèsD, des mesures d'accompagnement dans les démarches de restauration d'identité et une assistance 24/7 à cet égard, de même que le remboursement du coût de certaines de ces démarches de restauration;
- n. Les honoraires des Avocats du Groupe, les Frais d'administration (qui seront publiquement divulgués à la fin du processus de réclamation et qui sont estimés par les Avocats du Groupe à plusieurs millions de dollars étant donné l'ampleur du dossier) et les Frais de publication seront entièrement assumés par Desjardins, *en sus* du Montant de règlement et de toute autre somme payable par Desjardins en vertu de l'Entente de règlement, de sorte que les indemnités versées aux membres du Groupe ne seront amputées d'aucun frais, à l'exception des montants obligatoirement perçus par le Fonds d'aide;
- o. N'eût été de l'Entente de règlement, il est indéniable que l'autorisation de l'Action collective aurait fait l'objet d'une contestation vigoureuse de la part de Desjardins, qui a toujours nié et continue de nier les allégations de l'Action collective et qui avait d'ailleurs déposé une demande pour preuve appropriée au dossier de la Cour. Il était à prévoir que le jugement d'autorisation, qu'il ait été favorable ou non aux demandeurs, aurait fait l'objet d'une demande pour permission d'appeler ou d'un appel de plein droit;
- p. Une fois l'autorisation obtenue, le cas échéant, la phase de l'action collective en soi (l'enquête) aurait débuté. À la conclusion de la phase de l'enquête, un procès au mérite aurait été fixé, potentiellement en 2024, 2025 ou même plus tard en cas d'appel du jugement d'autorisation. Vu les enjeux juridiques et monétaires extrêmement importants de l'Action collective, il est indéniable que le procès se serait échelonné sur plusieurs semaines et que peu importe le résultat, le jugement au mérite aurait fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec et,

- potentiellement, d'une demande pour permission d'appel à la Cour suprême du Canada; et
- q. L'Entente de règlement permet aux membres du Groupe d'éviter d'avoir à faire face aux délais inhérents au processus judiciaire et associés à un procès au mérite, et leur permet d'accéder à une indemnisation rapide et juste. Elle leur permet également d'éviter les risques juridiques inhérents à tout litige, lesquels risques sont plus amplement détaillés à la section F (ii), ci-dessous.
- 42. De surcroît, l'Entente de règlement a été convenue sans aucune collusion, après des séances de médiation devant l'ancien juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable François Rolland, et à la suite de discussions de règlement soutenues qui se sont déroulées sur plus d'un (1) an.
- 43. Les Avocats du Groupe, dont certains agissent en demande depuis plus de 20 ans dans le cadre d'actions collectives d'envergure, n'ont aucune hésitation à recommander l'approbation de l'Entente de règlement. Ils sont convaincus qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et qu'elle permettra une indemnisation juste et raisonnable pour ces derniers.
- 44. Pour toutes ces raisons, les parties demandent à cette Cour d'approuver l'Entente de règlement au bénéfice de tous les membres du Groupe.
- 45. Comme précédemment mentionné, si le tribunal approuve l'Entente de règlement, les Avis explicatifs seront transmis via AccèsD et par courrier aux membres du Groupe pour lesquels Desjardins détient encore des coordonnées suffisamment récentes pour pouvoir s'y fier, publiés dans plusieurs journaux nationaux, sur les sites Internet des Avocats du Groupe et au Registre des actions collectives. Les Avis explicatifs informeront les membres du Groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement et qu'il leur est désormais possible de déposer une réclamation.

F. LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

i. Aperçu

- 46. L'article 62 de l'Entente de règlement prévoit que les honoraires des Avocats du Groupe seront payés par Desjardins en lieu et place des Demandeurs et des membres du Groupe.
- 47. Ainsi, le tribunal doit valider et, le cas échéant, approuver les honoraires réclamés par les Avocats du Groupe de la même façon qu'il l'aurait normalement fait s'ils étaient à la charge des Demandeurs et du Groupe, mais ces honoraires seront plutôt assumés par Desjardins.
- 48. Cette stipulation représente un autre avantage pour les Membres du Groupe, dont les indemnités ne seront pas réduites, comme ce serait normalement le cas, pour payer les honoraires des Avocats du Groupe.
- 49. En l'espèce, les Avocats du Groupe demandent à la Cour d'approuver des honoraires de 20 millions de dollars (plus taxes), et des déboursés de 25 355,06 \$ (taxes incluses).

- 50. Les déboursés encourus par les Avocats du Groupe sont reflétés à la ventilation des heures et des déboursés consacrés au dossier au 30 avril 2022 (en liasse), communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-6**³, *en liasse* et déposée **sous scellés**.
- 51. Les Avocats du Groupe soumettent que les honoraires réclamés respectent à la fois les conventions d'honoraires intervenues avec les Demandeurs et les critères établis par la jurisprudence quant à la raisonnabilité des honoraires des avocats agissant en demande en matière d'actions collectives.
- 52. En effet, tous les *Mandats/Conventions d'honoraires conditionnels* (les « **Mandats** ») intervenus entre les Demandeurs et les Avocats du Groupe prévoient que dans l'éventualité où les Avocats du Groupe réussissent à obtenir gain de cause à la suite d'un jugement favorable ou d'un règlement hors Cour, comme en l'espèce, les Avocats du Groupe ont droit à des honoraires équivalant à un pourcentage maximal de 30 % de toute somme attribuée au bénéfice des membres du Groupe, le tout tel qu'il appert des Mandats, dont des copies sont communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-7**, *en liasse*.
- 53. Il est reconnu qu'au Québec, règle générale, les avocats ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients. La convention d'honoraires est ainsi présumée valide et elle ne sera écartée que s'il est démontré qu'elle est déraisonnable, qu'elle n'est pas conclue dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou qu'elle est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*.
- 54. Les critères pertinents pour analyser le caractère raisonnable des honoraires sont ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* (« **C.d.a.** »), dont notamment la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire, le temps et les efforts consacrés, la responsabilité assumée par les avocats et les résultats obtenus.
- 55. En l'espèce, les honoraires réclamés représentent **un peu moins de 10** % du Montant de règlement, d'une valeur de 200 852 500 \$.
- 56. Ce pourcentage se situe en deçà de la fourchette généralement approuvée par les tribunaux dans le cadre de convention d'honoraires à pourcentage, et est en deçà du pourcentage prévu aux Mandats.
- 57. En prenant en compte à la fois :
 - a. Le Montant de règlement d'une valeur de plus de 200 millions de dollars;
 - b. La prolongation de l'inscription à la Protection Equifax d'une valeur de plus de 1 300 \$ (taxes incluses) par membre qui n'avait pas souscrit à ce service à l'issue de la période de souscription initialement prévue par Desjardins;
 - c. Les Frais d'administration et des Frais de publication estimés à plusieurs millions de dollars, qui seront payé en sus par Desjardins;

³ La ventilation des heures et des déboursés est communiquée sous toutes réserves et sans aucune admission quant à la nécessité ou l'obligation de communiquer celle-ci à Desjardins aux fins d'un débat sur les honoraires des Avocats du Groupe (ce qui est nié).

- les honoraires réclamés représentent une proportion **nettement inférieure à 10** % de la valeur totale de l'Entente de règlement.
- 58. L'Entente de règlement constitue un résultat remarquable qui bénéficiera à des millions de justiciables. Elle a été obtenue dans le cadre d'un dossier complexe, qui a requis et requerra des milliers d'heures de travail de la part des Avocats du Groupe, qui sont reconnus comme des avocats d'expérience dans le domaine.
- 59. Dans les circonstances du présent dossier, les Avocats du Groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes, raisonnables et proportionnés aux services rendus à la lumière des critères prévus à l'article 102 C.d.a., tel que plus amplement démontré ci-après.
 - ii. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et le risque et la responsabilité assumés par les Avocats du Groupe
- 60. L'action collective est d'abord et avant tout un véhicule juridique à vocation sociale, qui vise notamment à permettre un accès à la justice aux personnes qui, autrement, en seraient privées.
- 61. Le législateur a mis en place le véhicule procédural de l'action collective notamment afin de permettre aux justiciables de faire valoir leurs droits en justice en l'absence de ressources suffisantes, ou encore lorsque les sommes en jeu ne sont pas assez élevées pour justifier d'intenter une action individuelle.
- 62. L'action collective a été introduite au *Code de procédure civile* parce que le législateur est conscient des problèmes criants d'accessibilité à la justice et du fait qu'en l'absence d'un véhicule procédural permettant d'agir devant les tribunaux pour le compte de groupes de justiciables, de nombreuses violations de droits d'une valeur financière « *moindre* » risquent de demeurer impunies.
- 63. Ces intentions du législateur méritent d'être mises en œuvre, puisque tous les justiciables devraient avoir accès à la justice, et ce peu importe leurs moyens financiers ou la valeur de leurs dommages.
- 64. Le contraire reviendrait à encourager l'impunité chez les compagnies qui bafouent les droits des justiciables.
- 65. Afin de mettre en œuvre ces intentions du législateur, il est nécessaire que des avocats prennent le risque et l'initiative d'intenter des actions collectives pour faire valoir les droits des justiciables.
- 66. La Cour d'appel a rappelé ces intentions du législateur à maintes reprises et a expressément invité à leur mise en œuvre concrète par le biais, notamment, de l'entreprenariat juridique.
- 67. En l'espèce, le Groupe visé par l'action collective est composé d'environ 9,7 millions de membres, lesquels proviennent de toutes les sphères de la société.
- 68. Il est évident que n'eût été de la présente action collective, une grande majorité des membres du Groupe n'auraient jamais intenté une action individuelle contre une institution

- financière comme Desjardins, afin d'obtenir compensation pour les dommages subis en lien avec la Fuite de données.
- 69. Les Avocats du Groupe ont pu utiliser le véhicule procédural de l'action collective pour faire avancer les droits des millions de membres du Groupe qui, pour la plupart, n'avaient pas d'autres possibilités d'avoir un accès réel et concret à la justice.
- 70. Pour les membres du Groupe qui auraient eu les moyens financiers et la volonté de mener une bataille juridique contre Desjardins en lien avec la Fuite de données, ils auraient, en l'absence de l'action collective, déposé des actions individuelles devant les tribunaux, notamment devant la Cour du Québec, Division des Petites Créances.
- 71. Étant donné la taille impressionnante du Groupe, il est raisonnable de croire que de telles actions individuelles auraient été déposées par milliers, voire dizaines de milliers, et auraient accaparé les ressources judiciaires limitées. L'action collective permet d'éviter cette situation.
- 72. Les Avocats du groupe étaient conscients que les Demandeurs n'avaient pas les moyens suffisants pour financer les heures de travail nécessaires pour remporter l'action collective au mérite contre une institution financière du calibre de Desjardins, de sorte qu'il était nécessaire que les Mandats prévoient le paiement d'un pourcentage en cas de succès seulement.
- 73. Les Mandats (Pièce R-7, *en liasse*) prévoient expressément que les Avocats du Groupe ne seront payés que s'ils obtiennent un résultat favorable pour les Demandeurs et les membres du Groupe. Dans le cas contraire, les Avocats du Groupe n'auraient obtenu *strictement rien*, et ce même si le dossier avait perduré pendant des années, comme c'est souvent le cas en matière d'actions collectives.
- 74. En acceptant ainsi de n'être payés qu'en cas de succès, les Avocats du Groupe ont pris des risques importants.
- 75. Comme la jurisprudence le reconnaît à bon droit, le risque encouru par les Avocats du Groupe doit être analysé en fonction de la situation qui prévalait **au moment d'intenter l'action collective**, et non pas une fois que l'issue du dossier est scellée.
- 76. Or, au moment d'intenter la présente action collective, celle-ci posait des défis particuliers qui n'ont fait qu'amplifier le niveau de risques assumés par les Avocats du Groupe, tant d'un point de vue légal que financier :
 - a. L'action collective constitue une initiative provenant uniquement des Demandeurs et des Avocats du Groupe. En effet, lors du dépôt initial des demandes d'autorisation en juin 2019, il n'existait aucune autre action collective dans aucune autre juridiction en lien avec la Fuite de données. Les Avocats du Groupe n'ont pas bénéficié du travail effectué par d'autres avocats dans d'autres provinces ou d'autres pays, comme c'est parfois le cas en matière d'actions collectives;
 - b. Au moment du dépôt initial des demandes d'autorisation, le droit québécois était incertain à l'égard de l'autorisation d'actions collectives intentées au bénéfice de victimes d'un vol ou d'une perte de données personnelles, de même qu'à l'égard des dommages pouvant être réclamés par celles-ci;

En effet, il existe dans le corpus jurisprudentiel québécois certains précédents au stade de l'autorisation qui refusent carrément d'accorder l'autorisation d'une action collective au bénéfice de victimes d'un vol ou d'une perte de données personnelles, dont au moins un arrêt de la Cour d'appel;

Malgré cela, les Avocats du Groupe ont accepté de faire avancer le droit dans ce domaine. Il existait un risque réel que l'action collective ne soit pas autorisée ou qu'elle soit rejetée au mérite, après des années de bataille juridique, mais les Avocats du Groupe considéraient tout de même important d'accepter ce mandat;

- c. Au moment du dépôt initial des demandes d'autorisation, il n'existait, à la connaissance des Avocats du Groupe, aucun jugement au mérite accordant des dommages à des victimes d'un vol ou d'une perte de données dans le cadre d'une action collective;
- d. Depuis le dépôt initial des demandes d'autorisation, cette Cour a rejeté au mérite une action collective intentée au bénéfice de personnes dont les renseignements personnels avaient été perdus par un organisme public, notamment au motif que le demandeur n'avait pas fait la preuve du lien causal entre la perte des renseignements et les dommages réclamés par certains membres;
- e. Au moment du dépôt initial des demandes d'autorisation, les informations disponibles faisaient état d'un Groupe déjà considérable d'environ 2,9 millions de membres. Au fil de l'évolution du dossier, de nouvelles informations rendues publiques ont révélé que le Groupe était en réalité composé d'environ 9,7 millions de membres, soit 3 fois plus qu'initialement estimé;
- f. Dès l'institution des procédures dans la présente action collective, les Avocats du Groupe étaient bien conscients que la preuve à administrer à l'égard du lien causal entre la Fuite de données et les dommages des membres du Groupe représentait un défi. Les Avocats du Groupe ont pris un risque considérable en décidant d'avancer les réclamations des membres du Groupe sans bénéficier de précédents favorables quant au lien causal; et
- g. D'ailleurs, en raison de l'absence de précédents, les risques pris par les Avocats du Groupe étaient grandement augmentés. En effet, étant donné la taille du Groupe, de même que les enjeux financiers et légaux en l'espèce, il était raisonnable de prévoir que les jugements rendus dans le cadre de la présente action collective, tant au stade de l'autorisation que du mérite, feraient l'objet d'appels devant la Cour d'appel et potentiellement la Cour suprême du Canada. Évidemment, la possibilité de tels appels augmentait les risques et les responsabilités assumés par les Avocats du Groupe.
- 77. Malgré tous ces risques, lorsque les Avocats du groupe ont accepté d'intenter cette action collective, ils étaient prêts à aller jusqu'au bout en investissant tout le temps, les efforts et les ressources financières et professionnelles nécessaires pour obtenir un jugement final sur les questions collectives et sur les réclamations des membres du Groupe. Soumis respectueusement, la feuille de route des Avocats du Groupe en matière d'actions collectives montre bien que c'est ce qu'ils font lorsqu'un règlement n'est pas possible ou ne survient qu'à la dernière heure.

- 78. Les Avocats du Groupe soumettent respectueusement qu'ils ont fait preuve d'une audace qui doit être encouragée en intentant une action collective d'une telle ampleur, malgré un manque de certitude dans le droit québécois en la matière et le fait que la notion de dommages découlant de vol/perte de données personnelles est un sujet propre aux développements récents des nouvelles technologies, qui demeure somme toute inexploré du point de vue de la responsabilité civile.
- 79. Les Avocats du Groupe ont assumé le risque qu'en cas d'insuccès de l'action collective, ils n'aient droit à aucun honoraire pour le travail qu'ils ont effectué au cours de nombreuses années.
- 80. Tous ces risques méritent d'être justement récompensés, afin notamment d'assurer la pérennité du véhicule procédural de l'action collective.
- 81. À cet égard, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., juge coordonnateur de la chambre des actions collectives de la Cour supérieure Division de Montréal, écrivait tout récemment :
 - [99] Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. <u>Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.</u>
 - [100] Un tel véhicule procédural **ne peut exister** à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être pavés seulement en cas de succès, comme les avocats de la demanderesse le font en la présente affaire.
 - [101] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.

[Soulignement et emphase ajoutés]

- 82. Les Avocats du Groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés compensent raisonnablement les risques et les responsabilités assumés par les Avocats du Groupe dans le cadre de la présente action collective.
 - iii. Le résultat obtenu pour les membres du Groupe
- 83. De l'avis des Avocats du Groupe, ils ont livré avec célérité un excellent résultat aux membres du Groupe en :
 - a. Rendant disponible, en vertu de l'Entente de règlement, un Montant de règlement de **200 852 500 \$**;

⁴ Options consommateurs c. Panasonic Corporation, 2021 QCCS 596.

- b. Obtenant une prolongation de l'inscription à la Protection Equifax, un bénéfice d'une valeur de plus de 1 300 \$ pour chaque membre du Groupe qui n'avait pas souscrit à ce service à l'issue de la période de souscription initialement prévue par Desjardins;
- c. Garantissant aux membres du Groupe qu'ils pourront bénéficier des Mesures de Protection pendant une durée de 5 ans; et
- d. S'assurant que les Frais d'administration, les Frais de publication et les honoraires réclamés soient *entièrement* à la charge de Desjardins, en *sus* de tous les autres bénéfices conférés par l'Entente de règlement.
- 84. Comme expliqué ci-avant, le Montant de règlement servira à indemniser les membres du Groupe qui déposeront une réclamation pour la perte de temps qu'ils ont consacré à effectuer des Actions compensables en lien avec la Fuite de données et/ou les membres du Groupe victimes d'un Vol d'identité.
- 85. Tous les membres du Groupe sont admissibles à déposer une réclamation afin d'obtenir une indemnité pour les Actions compensables qu'ils ont effectuées.
- 86. Les Avocats du Groupe estiment respectueusement que dans le cadre de la présente action collective, ils auraient été en mesure de faire la preuve au mérite que l'ensemble des Actions compensables sont indemnisables en vertu du droit québécois.
- 87. Néanmoins, à la lumière de décisions rendues au cours des dernières années, il existait un risque raisonnable qu'à l'issue d'un procès, la Cour considère certaines de ces Actions compensables comme étant non indemnisables et, en ce sens, l'Entente de règlement offre un avantage considérable pour les membres du Groupe.
- 88. Il existait également un risque raisonnable qu'en cas de succès au mérite, les membres du Groupe soient obligés, pour obtenir compensation, de fournir une preuve beaucoup plus extensive et formelle que ce qui est requis dans le cadre de l'Entente de règlement, ce qui aurait vraisemblablement découragé la plupart des membres du Groupe à présenter une réclamation.
- 89. Par ailleurs, l'Entente de règlement permettra aussi l'indemnisation de tous les membres du Groupe ayant été victimes d'un Vol d'identité, soit les membres du Sous-groupe 2, durant la période incluse entre le 1^{er} janvier 2017 et les trois années qui suivront le Jugement d'approbation.
- 90. En vertu de l'Entente de règlement, les membres du Groupe qui déposeront une réclamation pour un Vol d'identité seront complètement exemptés de faire la preuve du lien causal entre le Vol d'identité et la Fuite de données.
- 91. En effet, pour obtenir une indemnité de 1 000 \$, les membres du Sous-groupe 2 n'auront qu'à transmettre à RicePoint un Formulaire de réclamation dûment complété et accompagné d'une Preuve documentaire démontrant qu'ils ont été victimes d'un Vol d'identité.

- 92. Afin de permettre au plus grand nombre possible de membres du Sous-groupe 2 d'être indemnisés, les Avocats du Groupe se sont assurés que :
 - a. L'Entente de règlement prévoit une définition large et inclusive de la Preuve documentaire. Ainsi, la Preuve documentaire pourra être notamment constituée de courriels, de lettres, d'états de compte, de reçus, de factures, d'avis écrits, ou même de simples captures d'écrans⁵;
 - b. Des copies numérisées des documents servant à titre de Preuve documentaire puissent être téléversées directement sur le Site des réclamations, plutôt que des originaux ou des copies papier doivent être envoyés par courrier à RicePoint; et
 - c. Les Vols d'identité survenus sur une longue période de temps puissent faire l'objet d'une réclamation. À cet égard, la période couverte par l'Entente de règlement est d'une durée approximative de huit (8) ans.
- 93. Le fait que les membres du Sous-groupe 2 pourront obtenir une compensation de 1 000 \$ sans avoir à démontrer le lien causal entre le Vol d'identité et la Fuite de données, en fournissant à titre de preuve un document aussi simple qu'une capture d'écran, constitue un autre avantage considérable de l'Entente de règlement.
- 94. En effet, tel que précédemment mentionné, la preuve du lien causal entre un vol d'identité et les dommages en découlant constitue, du point de vue légal, un défi important. Ce défi ne cesse d'augmenter au fil des années, en même temps qu'augmentent les risques qu'une autre fuite de données survienne et devienne la source potentielle d'un vol d'identité.
- 95. Il est raisonnable de croire qu'en l'absence de l'action collective et de l'Entente de règlement, plusieurs des membres du Sous-groupe 2 qui auraient décidé d'intenter des actions individuelles contre Desjardins auraient pu connaître des difficultés à établir le lien causal entre la Fuite de données et leur vol d'identité.
- 96. Ces membres auraient donc investi temps, argent et énergie, et utilisé les ressources judiciaires limitées, pour au final se retrouver potentiellement sans indemnité. L'Entente de règlement permet d'éviter ce scénario.
- 97. De plus, l'Entente de règlement :
 - a. Permet aux membres du Groupe qui n'y ont pas encore souscrit de s'abonner, entièrement aux frais de Desjardins, à la Protection Equifax pour une durée de cinq (5) ans; et
 - b. Garantit aux membres du Groupe que les Mesures de Protection seront maintenues dans leur intégralité pour une période d'au minimum cinq (5) ans.

⁵ Article 1.nn « **Preuve documentaire** » désigne, pour les strictes fins des membres du Sous-groupe numéro, une preuve documentaire objective permettant de démontrer que le Vol d'identité du Réclamant est vraisemblable, tel que des courriels, lettres, états de compte, reçus, factures, avis écrits, captures d'écran, etc. La seule déclaration personnelle du Réclamant, qu'elle soit assermentée ou non, ne constitue pas une Preuve documentaire.

- 98. Dans le cas particulier d'une action collective concernant le vol ou la perte de données personnelles, la mise en place de mécanismes de surveillance et de protection comme la Protection Equifax ou les Mesures de Protection est d'une importance capitale.
- 99. En effet, une fois que les données personnelles ont été dérobées et remises entre les mains de tierces parties mal intentionnées, il n'est plus possible de reprendre le contrôle de ces données et celles-ci demeurent en circulation. Cela étant, il était primordial pour les Avocats du Groupe qu'en sus d'une compensation monétaire, les membres du Groupe bénéficient de mesures relatives à la protection et à la surveillance de leur identité, de leur crédit et de leur avoir.
- 100. Les Avocats du Groupe soumettent que cet objectif est satisfait dans le cadre de l'Entente de règlement en raison de la possibilité d'abonnement à la Protection Equifax (pour ceux qui n'y ont pas déjà souscrit) et la garantie du maintien de l'ensemble des Mesures de Protection pour tous les membres du Groupe pendant au moins cinq (5) ans.
- 101. Il est raisonnable de croire qu'en l'absence de l'action collective et l'Entente de règlement, une fois écoulée la période d'inscription à la Protection Equifax initialement offerte par Desjardins, plusieurs membres du Groupe n'auraient pas adhéré à leurs propres frais à la Protection Equifax (à un coût mensuel de 19,95 \$, avant taxes), faute de moyens financiers suffisants. Ces membres auraient alors été moins bien protégés contre la possibilité d'être victime d'un vol d'identité. La prolongation de la période d'inscription à la Protection Equifax aux frais de Desjardins permet d'éviter ce scénario.
- 102. Les indemnités monétaires et les différents bénéfices prévus à l'Entente de règlement constituent une réparation concrète pour les membres du Groupe.
- 103. Afin de réellement rencontrer les objectifs sociaux de l'action collective et de servir pleinement les intérêts des membres du Groupe, il est nécessaire de plus que ces derniers soient bien informés de l'existence de l'Entente de règlement et qu'il soit facile pour eux de se prévaloir de ses bénéfices et de réclamer les indemnités qui y sont prévues.
- 104. C'est pourquoi les Avocats du Groupe ont déployé tous leurs efforts afin de mettre en place un système permettant aux membres du Groupe d'obtenir de l'information sur l'Entente de règlement dès l'annonce publique de celle-ci, un processus robuste de distribution des avis aux membres et une procédure de réclamation extrêmement simple et efficace.
- 105. Ainsi, depuis le 16 décembre 2021, date de l'annonce publique de l'Entente de règlement :
 - a. RicePoint a mis en place un site Internet entièrement dédié à l'Entente de règlement, sur lequel se trouve notamment la documentation de règlement et une foire aux questions permettant de répondre aux principales interrogations des membres du Groupe;

Dans l'optique de favoriser le plus grand nombre possible de réclamations, les Avocats du Groupe ont insisté pour que ce site Internet contienne une section permettant aux membres du Groupe de fournir leur adresse électronique afin que RicePoint leur fasse parvenir un rappel une fois la période de réclamation débutée; et

- b. RicePoint a mis en place une ligne téléphonique automatisée bilingue pour informer les membres du Groupe qui n'ont pas accès ou qui n'utilisent pas Internet.
- 106. Par ailleurs, une fois l'Entente de règlement approuvée, le cas échéant, les Avis explicatifs (Annexe 8) seront **directement** :
 - a. Transmis, par Desjardins, par l'entremise de son service Accès D, à **chacun** des membres du Groupe possédant un compte Accès de Desjardins; et
 - b. Envoyé par courrier identifié comme provenant de Desjardins, à tous les membres actuels et clients de Desjardins qui n'ont pas un compte Accès D, et à tous les anciens membres et clients de Desjardins dont Desjardins possède toujours des coordonnées suffisamment récentes pour s'y fier.
- 107. Les Avocats du Groupe ont tenu à ce que le courrier servant à transmettre l'Avis explicatif soit identifié comme provenant de Desjardins pour s'assurer que les membres du Groupe soient incités à en prendre connaissance sur réception.
- 108. Les Avis explicatifs seront aussi publiés dans plusieurs journaux régionaux, provinciaux et nationaux. Étant donné la durée de la Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 2, l'Entente de règlement prévoit des rondes de publication supplémentaires des Avis explicatifs au cours des prochaines années.
- 109. Au surplus, le contenu des Avis explicatifs permettra de grandement faciliter le processus de réclamation pour les membres du Groupe.
- 110. En effet, comme précédemment mentionné, les Avis explicatifs transmis :
 - Via Accès D contiendront un hyperlien sécurisé unique permettant au membre du Groupe destinataire de se connecter directement au Site des réclamations pour compléter et soumettre sa réclamation; et
 - b. Par courrier mentionneront l'adresse Internet du Site des réclamations et contiendront un **numéro de référence unique** permettant au membre du Groupe destinataire de se connecter au Site de réclamations pour compléter et soumettre sa réclamation plus facilement.
- 111. Une fois que le membre du Groupe destinataire de l'Avis explicatif aura cliqué sur l'hyperlien sécurisé unique ou entré son numéro de référence unique sur le Site des réclamations, il sera directement redirigé vers un Formulaire de réclamation (Annexe 3) dont certaines informations auront été préalablement remplies par Desjardins dans le cas du formulaire accédé via l'hyperlien sécurisé unique, sur la foi des informations détenues par celle-ci au sujet du membre du Groupe.
- 112. Le membre du Groupe n'aura alors qu'à valider ces informations, à compléter le Formulaire de réclamation et à le soumettre en ligne, accompagné de la Preuve documentaire appropriée dans le cas d'un membre du Sous-groupe 2.
- 113. Les Avocats du Groupe ont d'ailleurs mis à profit leur expérience afin de préparer un Formulaire de réclamation simple, intuitif, facile à comprendre et rapide à compléter, tel qu'il appert du Formulaire de réclamation (Annexe 3).

- 114. Pour les membres du Groupe n'ayant pas accès à Internet ou ne l'utilisant pas, des versions papier des Formulaires de réclamation seront aussi disponibles en français et en anglais à l'intérieur de **chaque** Caisse Desjardins et de **chaque** point de service Desjardins où se trouve du personnel, et ce jusqu'à la fin de la Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 2.
- 115. Un lien vers le Formulaire de réclamation sera également disponible par l'entremise des sites Internet des Avocats du Groupe, et du site Internet de Desjardins dans un endroit facilement accessible de la section consacrée aux Mesures de Protection.
- 116. En bref, les Avocats du Groupe ont non seulement veillé à ce que l'Entente de règlement prévoit des indemnités et des bénéfices justes et satisfaisants pour les membres du Groupe, mais ils se sont aussi assurés que les membres du Groupe soient adéquatement informés de l'existence de l'Entente de règlement et qu'il leur soit facile de réclamer ce qui leur est dû en vertu de celle-ci.
- 117. Les Avocats du Groupe soumettent que dans le contexte du règlement d'une telle ampleur pour un groupe composé d'environ 9,7 millions de membres, la campagne de diffusion des Avis explicatifs est robuste et la procédure de réclamation est simple et directe.
- 118. Les Avocats ont déployé tous les efforts pour rendre disponible un Montant de règlement important, pour informer adéquatement les membres du Groupe de l'Entente de règlement et pour mettre en place un Processus de réclamation simple et efficace.
- 119. Dans ces circonstances, il est approprié pour le tribunal de tenir compte de la *valeur* du règlement aux fins de l'analyse de la raisonnabilité des honoraires des Avocats du Groupe.
- 120. Au surplus, les Avocats du Groupe ont réussi à obtenir que les honoraires réclamés, les Frais d'administration (qui, éventuellement, seront publiquement divulgués et qui sont estimés à plusieurs millions de dollars étant donné l'ampleur du dossier) et les Frais de publication seront entièrement assumés par Desjardins, en sus du Montant de règlement et de toute autre somme payable par Desjardins en vertu de l'Entente de règlement, de sorte que les indemnités versées aux membres du Groupe ne seront amputées d'aucun frais, à l'exception des montants obligatoirement perçus par le Fonds d'aide.
- 121. Par ailleurs, en décembre 2020, Desjardins a annoncé avoir renforcé ses mesures de sécurité depuis l'annonce de la Divulgation, en investissant 100 millions de dollars de plus dans la protection de données et en mettant en place un « Bureau de la sécurité Desjardins » qui regroupe près de 900 spécialistes en cybersécurité, en crimes financiers et en prévention contre la fraude, le tout comme le rapportait le Journal de Montréal dans un article du 14 décembre 2020, communiqué au soutien des présentes comme Pièce R-8.
- 122. Qui est plus, en raison des efforts déployés par les Avocats du Groupe, les membres du Groupe seront rapidement indemnisés pour leurs dommages en lien avec la Fuite des données.
- 123. En effet, il n'aura fallu qu'un an et demi entre le moment du dépôt initial des demandes d'autorisation et la conclusion de l'Entente de principe (Annexe 1 de l'Entente de

- règlement), et que de deux ans et demi entre le dépôt initial des demandes d'autorisation et l'annonce publique de l'Entente de règlement.
- 124. Étant donné les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19, qui a notamment entraîné une suspension des délais judiciaires de plus de 5 mois, et considérant les enjeux complexes du dossier et le fait que le Groupe est composé d'environ 9,7 millions de membres, ces délais sont, de l'avis des Avocats du Groupe, plus que raisonnables.
- D'ailleurs, les membres du Groupe sont manifestement d'avis que les résultats obtenus en leurs noms par les Avocats du Groupe sont satisfaisants. En effet, sur les 9,7 millions de membres du Groupe, seulement 413 se sont validement exclus du Groupe (soit 0,004 % des membres), et seulement 23 se sont objectés à l'Entente de règlement (soit 0,0002 % des membres), tel qu'il appert de la déclaration assermentée (et ses annexes) datée du 16 mai 2022 de M. Luc Poulin, gestionnaire de cas chez Ricepoint, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-9**.
- 126. Considérant tout ce qui précède, les Avocats du Groupe estiment que les résultats obtenus pour les membres du Groupe sont excellents.
 - iv. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Avocats du Groupe
- 127. En raison des enjeux qu'elle implique, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
- 128. Bien que l'action collective existe au Québec depuis maintenant 40 ans, il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques associés à ce véhicule procédural. Le cabinet agissant en demande doit accepter des responsabilités importantes, doit avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action, en plus d'avoir les ressources humaines et financières et la patience pour mener le dossier souvent pendant plusieurs années, sans aucune rémunération et aucune garantie de succès. Pour la plupart des cabinets, le risque est trop élevé.
- 129. Les cabinets qui acceptent des mandats d'intenter des actions collectives doivent entièrement financer le recours en fournissant les effectifs professionnels et la main-d'œuvre nécessaire pour faire progresser et mener à terme le recours durant toute sa durée.
- 130. Malgré les risques associés à entreprendre une action collective, il est nécessaire que des cabinets acceptent de les prendre afin de remplir les objectifs sociaux de ce véhicule procédural, dont notamment l'accès à la justice pour ceux qui, autrement, en seraient privés, de même que la modification du comportement fautif.
- 131. Ces considérations ne sont pas purement abstraites et elles n'existent pas uniquement sur papier.
- 132. L'accès à la justice est un besoin criant et réel, et ce dans tous les domaines du droit.
- 133. Les Avocats du Groupe soumettent que les objectifs sociaux de l'action collective sont mis en évidence dans le présent dossier où, notamment, un nombre important de victimes

- d'un vol d'identité pourront obtenir une compensation pour leurs dommages en évitant les nombreux facteurs de stress inhérents au processus judiciaire.
- 134. Les Avocats du Groupe ont piloté et/ou pilotent plusieurs actions collectives importantes pour le compte de consommateurs, d'assurés ou d'actionnaires lésés, de victimes de produits médicaux défectueux, de victimes d'agressions sexuelles, de victimes de fraude, de jeunes des Premières Nations, de justiciables dont les droits constitutionnels ont été violés, des victimes des manufacturiers de cigarettes, etc.
- 135. Pour le présent dossier, les Avocats du Groupe ont jugé nécessaire d'assigner plusieurs avocats à la présente action collective. Ces avocats sont principalement, pour Siskinds Desmeules : Me Claude Desmeules (Barreau 1991), Me Karim Diallo (Barreau 2004), Me Francis-Olivier Angenot-Langlois (Barreau 2011) et Me Michael G. Robb (Barreau 2002) (dans ce dernier cas, du bureau de Siskinds à London en Ontario), et pour Kugler Kandestin : Me David Stolow (Barreau 2001), Me Alexandre Brosseau-Wery (Barreau 2002) et Me Jérémie Longpré (Barreau 2016).
- 136. Tous ces avocats ont joué un rôle important dans l'avancement de l'action collective et la négociation de l'Entente de règlement, que ce soit au niveau de l'établissement des stratégies, des recherches et de la rédaction des procédures judiciaires, à la préparation à de nombreuses séances de médiation présidées par l'honorable François Rolland, à la participation auxdites séances de médiation, de la négociation du règlement et de la rédaction et de la révision des documents de règlement, de la gestion et de la coordination de l'équipe de juristes et parajuristes, ou encore dans le traitement des nombreuses communications avec les membres du groupe et les médias.
- 137. Outre les avocats mentionnés ci-haut, d'autres avocats de tous les niveaux des cabinets Siskinds Desmeules (et des bureaux de Siskinds en Ontario) et Kugler Kandestin ont aussi travaillé sur divers aspects du dossier, que ce soit au niveau des recherches, de la stratégie ou des communications avec les membres du groupe.
- 138. Les avocats qui pilotent des actions collectives ont une responsabilité importante puisqu'ils sont aux commandes d'une procédure qui crée et éteint des droits pour de grands groupes de justiciables. Cela est d'autant plus vrai dans le cadre de la présente action collective, où le Groupe est composé d'environ 9,7 millions de membres.
- 139. En cas d'insuccès, les droits de tous les membres sont perdus, ce qui constitue un fardeau considérable pour les avocats agissant en demande. Encore une fois, cela est d'autant plus vrai dans le cadre de la présente action collective où une partie des membres Groupe ont été victimes d'un vol d'identité.
- 140. Les Avocats du Groupe ont donc déployé tous leurs efforts afin de poser chaque geste nécessaire pour protéger le meilleur intérêt et les droits de tous les membres du Groupe.
- 141. Les Avocats du Groupe ont de plus mis à profit leur expérience pour assurer la diffusion de l'information relative à l'action collective de la façon la plus vaste possible, et pour négocier un règlement colossal avec un processus de réclamation simple et efficace, à l'avantage des membres du Groupe.

v. Le temps et les efforts consacrés

- 142. Bien que les Avocats du Groupe aient accepté de travailler uniquement sur la base d'un pourcentage en cas de succès seulement (et non en fonction des heures travaillées), en date du 30 avril 2022, les Avocats du Groupe ont consacré plus de 5 100 heures à faire avancer les droits des membres du Groupe, tel qu'il appert de la ventilation des heures et des déboursés consacrés au dossier au 30 avril 2022 (Pièce R-6⁶, *en liasse* et **sous scellés)**, et continueront à consacrer plusieurs milliers d'heures pour assister ces derniers au cours des prochaines années dans le cadre du Processus de réclamation.
- 143. En sus de tout le travail juridique mentionné au paragraphe 136, les Avocats du Groupe ont eu, depuis le dépôt initial des demandes d'autorisation, des centaines de communications avec des membres inquiets de la perte de leurs renseignements personnels qui cherchaient notamment à obtenir de l'information sur l'action collective, soit à dénoncer aux Avocats du Groupe le vol d'identité qu'ils ont subi, ou encore à obtenir de l'information sur l'Entente de règlement.
- 144. Le travail des Avocats du Groupe n'est toutefois pas terminé, bien au contraire.
- 145. Du fait de leur expérience passée, les Avocats du Groupe savent qu'une fois que l'Entente de règlement sera approuvée par cette honorable Cour, le cas échéant, un grand nombre de membres se manifesteront et les contacteront afin d'obtenir de l'information sur l'Entente de règlement.
- 146. Certes, en vertu de l'Entente de règlement, RicePoint sera nommé à titre d'Administrateur des réclamations et aura la charge de traiter les réclamations des membres du Groupe.
- 147. Cependant, les Avocats du Groupe savent, encore une fois de par leur vaste expérience passée en la matière, que lorsque les membres du Groupe auront des questions concernant l'Entente de règlement, notamment le Processus de réclamation, ils voudront pouvoir discuter directement avec les Avocats du Groupe ou un membre de leur équipe.
- 148. D'ailleurs, depuis l'annonce publique de l'Entente de règlement en décembre 2021, plusieurs centaines de membres du Groupe ont communiqué avec les Avocats du Groupe et ont insisté pour parler à l'un d'eux afin d'obtenir de l'information en lien avec l'Entente de règlement, et ce, malgré la mise en place par RicePoint du site Internet informatif contenant notamment une foire aux questions, d'une ligne téléphonique informative bilingue et de la nomination dans le Jugement de pré-approbation de RicePoint à titre d'administrateur provisoire.
- 149. La présente action collective ne constitue pas un « dossier ordinaire » en droit de la consommation, par exemple. Il s'agit d'une action collective portant sur la fuite de renseignements personnels des membres du Groupe. Plusieurs de ces renseignements sont immuables, comme la date de naissance ou le numéro d'assurance sociale.
- 150. Chaque membre qui communique avec les Avocats du Groupe nécessite donc une attention particulière et une réponse personnalisée afin de répondre à ses interrogations.

⁶ La ventilation des heures et des déboursés est communiquée sous toutes réserves et sans aucune admission quant à la nécessité ou l'obligation de communiquer celle-ci à Desjardins aux fins d'un débat sur les honoraires des Avocats du Groupe (ce qui est nié).

- 151. Cela est d'autant plus vrai pour les nombreux membres du Groupe qui ont malheureusement été victimes d'un vol d'identité. Ces membres ont non seulement des questions concernant le Processus de réclamation notamment en ce qui a trait à la Preuve documentaire mais ils ont souvent aussi besoin d'être entendus par les Avocats du Groupe.
- 152. Une communication avec un membre du Groupe ayant été victime d'un Vol d'identité peut durer plus de 30 minutes. Le Groupe étant composé d'environ 9,7 millions de membres et donc de plusieurs personnes âgées moins familières avec le mécanisme de l'action collective et l'utilisation d'Internet certaines communications peuvent être plus longues et il est à prévoir que ces membres auront besoin d'assistance pour déposer leurs réclamations. Ces membres souhaiteront, à juste titre, être assistés par leurs avocats, et non pas par l'Administrateur des réclamations.
- 153. Cette situation est tout à fait normale et les Avocats du Groupe consacrent tout le temps nécessaire à cette catégorie de membres du Groupe, puisque ces derniers n'ont pas « simplement » vécu du stress ou perdu du temps en raison de la Fuite de données, ils se sont fait voler leur identité.
- 154. Il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu de l'Entente de règlement, les membres qui réclameront pour des Actions compensables disposent de 6 mois pour soumettre leurs réclamations, alors que les membres qui ont été victimes d'un Vol d'identité disposent de 3 ans pour soumettre leurs réclamations.
- 155. Les Avocats du Groupe devront donc demeurer disponibles pendant les 3 prochaines années pour assister les membres du Groupe, de même que pour faire trancher par le tribunal tout différend qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de l'Entente de règlement.
- 156. Les Avocats du Groupe demeureront disponibles auprès des membres du Groupe, de la Cour et de RicePoint jusqu'au dépôt du rapport de clôture.
- 157. Considérant tout ce qui précède, notamment le fait que le Groupe est composé d'environ 9,7 millions de membres, les Avocats du Groupe évaluent que les membres de leurs cabinets devront consacrer, au cours des 3 prochaines années, environ 6 700 heures additionnelles au dossier, notamment afin de répondre aux questions des membres du Groupe et les assister dans le dépôt de leurs réclamations. Les Avocats du Groupe communiquent au soutien des présentes, comme **Pièce R-10**, une ventilation du temps futur estimé qui devra être consacré au dossier.
- 158. De surcroît, le législateur encourage expressément les parties à régler leurs différends hors Cour. En fait, l'entière philosophie du « nouveau » C.p.c. repose sur le recours à des méthodes alternatives de règlement des différends, comme en font foi les dispositions préliminaires du C.p.c.
- 159. Les Avocats du Groupe sont conscients de ce souhait du législateur, qu'ils partagent, et ils ont rapidement fourni les efforts et développer la stratégie pour tenter de régler la présente action collective.
- 160. Cependant, il était hors de question pour les Avocats du Groupe d'accepter n'importe quel règlement : ils ont négocié l'Entente de règlement sans relâche pendant plus d'un (1) an

- et ont participé à des dizaines de séances de médiation et de rencontres avec Desjardins, dans l'optique d'atteindre le meilleur résultat possible pour les membres du Groupe.
- 161. Les Avocats du Groupe soumettent qu'ils ne devraient pas être pénalisés parce qu'ils ont mené l'action collective et les négociations de règlement avec vigueur, célérité, efficacité, compétence et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.
- 162. En matière d'actions collectives, il est **crucial** de ne pas créer une règle qui préconiserait une approche fondée strictement sur le nombre d'heures travaillées.
- 163. En effet, une telle règle serait ultimement au détriment des membres et elle pourrait mener à des conflits d'intérêts, notamment parce qu'elle créerait un incitatif à retarder des pourparlers de règlements simplement pour accumuler des heures.
- 164. L'efficacité des avocats agissant en demande à obtenir des résultats concrets pour les membres ne devrait **jamais** être *pénalisée* lors de l'analyse de la raisonnabilité des honoraires réclamés, mais bien plutôt *récompensée*.
- 165. D'ailleurs, depuis quelques années, les tribunaux de différentes provinces au pays ont commencé à souligner, avec justesse, les limites du facteur multiplicatif sur les heures travaillées, et les effets néfastes que celui-ci peut avoir sur les objectifs qui sous-tendent l'action collective.
- 166. Ainsi, dans *Cannon c. Funds for Canada Foundation*, l'honorable Edward Belobaba, juge de la Cour supérieure de l'Ontario reconnu pour son expérience dans le domaine des actions collective, écrit :
 - [5] I couldn't understand this reasoning. Why should it matter how much actual time was spent by class counsel? What if the settlement was achieved as a result of "one imaginative, brilliant hour" rather than "one thousand plodding hours"? If the settlement is in the best interests of the class and the retainer agreement provided for, say, a one-third contingency fee, and was fully understood and agreed to by the representative plaintiff, why should the court be concerned about the time that was actually docketed? This only encourages docket-padding and over-lawyering, both of which are already pervasive problems in class action litigation.⁷

[Citation omise]

167. Ces propos ont été récemment repris avec approbation par l'honorable Christian Immer, j.c.s., qui ajoutait ce qui suit quant au facteur multiplicatif :

[168] Comme le Tribunal l'a déjà mentionné dans Servites de Marie, appliquée sans discernement, l'analyse par facteur multiplicatif peut mener à récompenser l'inefficacité, l'inexpérience ou, pire encore, l'incompétence. Des procédures mal rédigées, des inefficacités administratives ou une méconnaissance du droit peuvent mener en soi à

Page | 29

⁷ 2013 ONSC 7686

des contestations par des parties défenderesses. [...] Or, plus le nombre d'heures est élevé, plus le facteur multiplicatif est réduit.

[169] Par ailleurs, le règlement rapide d'un dossier sera au bénéfice des membres, mais amplifiera nécessairement le facteur multiplicatif. [...]

[170] Notons que si l'on mène ce raisonnement à son aboutissement logique, il faut s'interroger quel aurait été le coût de mener le litige jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à l'issue des réclamations individuelles.

17 000 000 \$ additionnels auraient été encourus pour un montant total de près de 22 millions. Or, cela ferait chuter le multiple à 0,8, en excluant tous les frais de financement des honoraires pendant une période de plus de dix ans.

[171] Au final, comme le prévoit l'article 102 du *Code de déontologie*, <u>tout</u> <u>est affaire de « circonstances »</u>.⁸

[Soulignements et emphase ajoutés]

- 168. La jurisprudence enseigne, à bon droit, que dans le cadre de leur analyse de la raisonnabilité des honoraires réclamés par les avocats en demande, les tribunaux doivent s'attarder à plusieurs critères, tels que par exemple la rapidité à obtenir une indemnisation pour les membres, l'établissement de modalités de compensation logiques, l'établissement de modalités de réclamation des indemnités qui soient simples et accessibles et aux changements dans le comportement reproché à la partie défenderesse.
- 169. Lorsque des avocats en demande réussissent à obtenir un règlement qui satisfait ces critères – comme c'est le cas en l'espèce – l'analyse de la raisonnabilité des honoraires réclamés devrait tenir compte d'une façon prépondérante de ces avantages, et les récompenser.
- 170. Autrement, si les avocats ne sont pas encouragés à obtenir le résultat le plus avantageux possible pour les membres, dans les meilleurs délais, il apparaît inévitable que ce seront les parties défenderesses qui bénéficieront de cette situation, au détriment des membres.
- 171. Les objectifs souhaités par le législateur d'accessibilité à la justice et de modification de comportements répréhensibles, maintes fois répétés par la Cour suprême du Canada, s'en trouveraient négativement affectés.
- 172. Pour toutes ces raisons, les Avocats du Groupe soumettent que dans les circonstances du présent dossier, notamment l'énorme taille du Groupe, les risques encourus, les excellents résultats obtenus pour les membres du Groupe, la rapidité avec laquelle ces résultats ont été obtenus, le détail du plan de diffusion des avis et la facilité du Processus de réclamation, les honoraires réclamés sont raisonnables.

⁸ 2021 QCCS 3621.

POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL:

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT

- A. **APPROUVER** l'Entente finale de règlement **Pièce R-1** dans son intégralité, incluant les Annexes, dont notamment le protocole d'administration que l'on retrouve à l'Annexe 5;
- B. **DÉCLARER** que l'Entente finale de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
- C. **ORDONNER** aux parties de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;
- D. **DÉCLARER** que l'Entente finale de règlement lie tous les membres du Groupe qui ne se sont pas dûment exclus de l'Action collective;
- E. **DÉCLARER**, conformément au paragraphe 49 de l'Entente finale de règlement, qu'avec effet à la date du jugement à être rendu sur la présente Demande, qu'en contrepartie des engagements contenus à l'Entente finale de règlement, les Renonciataires donnent quittance complète et finale en faveur des Parties quittancées, et les libèrent et les dégagent, totalement, entièrement et pour toujours, à l'égard de toutes les Réclamations quittancées;
- F. **CONFIRMER** la désignation de RicePoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des réclamations dans le cadre de l'Entente de règlement, investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses Annexes;
- G. **ORDONNER** à RicePoint Administration Inc. de préserver la confidentialité de toute information concernant les membres du Groupe, conformément aux paragraphes 46 à 48 de l'Entente de règlement;
- H. AUTORISER la défenderesse à transmettre à RicePoint Administration Inc. certaines informations concernant les membres du Groupe conformément à l'Entente de règlement et pour les seules fins prévues à celles-ci, et ORDONNER que la défenderesse soit relevée de toute autre obligation de confidentialité prévue par les lois applicables ou en vertu d'un secret ou d'un privilège applicable, et ce, aux seules fins de permettre cette transmission, le tout en conformité avec le paragraphe 48 de l'Entente de règlement;
- I. **APPROUVER** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de réclamation (Annexe 3 de l'Entente de règlement);
- J. **DÉCLARER** que les membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement et en remplissant le Formulaire de réclamation (Annexe 3 de l'Entente de règlement);
- K. DÉCLARER que toutes les réclamations des membres du Groupe doivent obligatoirement être transmises à RicePoint dans les délais prévus à l'Entente de règlement, sous peine de rejet;
- L. **APPROUVER** substantiellement la forme, le contenu et les modes de diffusion de l'Avis explicatif (Annexe 8 de l'Entente de règlement);

- M. ORDONNER la publication de l'Avis explicatif conformément aux modalités de l'Entente finale de règlement;
- N. FIXER la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif à au moins 30 jours après la date du jugement à être rendu sur la présente demande;
- O. DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou RicePoint Administration Inc. quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;
- P. **INDIQUER** que le tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DES GROUPES

- Q. **ORDONNER** à la défenderesse, dans les 30 jours du présent jugement, de verser aux Avocats du Groupe :
 - I. À titre de leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires, la somme de vingt millions (20 millions) de dollars plus les taxes TVQ et TPS; et
 - II. À titre de leurs déboursés, la somme de vingt-cinq mille trois cent cinquante-cinq dollars et six cents (25 355,06 \$) taxes incluses.

LE TOUT, sans frais.

Québec, le 17 mai 2022

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Claude Desmeules

Me Karim Diallo

Me Francis-Olivier Angenot-Langlois

Avocats des demandeurs et des membres du groupe

43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Montréal, le 17 mai 2022

DocuSigned by:

kugler kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.

Me David Stolow

Me Alexandre Brosseau Wery

Me Jérémie Longpré

Avocats des demandeurs et des membres du groupe

1, Place Ville-Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7 Téléphone : 514-878-2861

Télécopieur : 514-875-8424

Je, soussigné, KARIM DIALLO, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude légale SISKINDS DESMEULES AVOCATS, située au 43, rue de Buade, bureau 320, dans les ville et district de Québec, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit :

- 1. Je suis l'un des avocats des demandeurs et des membres du groupe en la présente instance:
- 2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ

—Docusigned by: Earim Diallo

KARIM DIALLO

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Québec, ce __17__ mai 2022

DocuSigned by:

audrey Blackburn

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

Nom: Audrey Blackburn

Numéro de commission : 230001

Je, soussigné, DAVID STOLOW, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude légale KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit :

- 1. Je suis l'un des avocats des demandeurs et des membres du groupe en la présente instance;
- 2. J'ai lu la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ

david stolow (May 17, 2022 10:46 EDT)

DAVID STOLOW

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Montréal, ce 17 mai 2022

 Marilona Zoffiro
 #212 605

 Marilena Zeffiro
 #212 605 (May 17, 2022 10:48 EDT)

Commissaire à l'assermentation pour Québec

Nom: Marilena Zeffiro

Numéro de commission: #212 605

Je, soussignée, NATHALIE BOULAY, résidant au district de Québec, étant dûment assermentée, déclare et affirme ce qui suit :

- 1. Je suis l'un des demandeurs dans l'action collective portant le numéro de Cour : 200-06-000231-194;
- 2. J'ai lu la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe;
- 3. Je suis en accord avec l'objet de cette demande ainsi que les conclusions recherchées;
- 4. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

— DocuSigned by: Nathalic Bowlay

NATHALIE BOULAY

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Québec, ce __17_ mai 2022

-DocuSigned by:

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

Nom: Audrey Blackburn

audrey Blackburn

Numéro de commission: 230001

Je, soussigné, HUGO LANGLOIS, résidant au dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit :

- Je suis l'un des demandeurs dans l'action collective portant le numéro de Cour : 200-06-000231-194;
- 2. J'ai lu la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe;
- 3. Je suis en accord avec l'objet de cette demande ainsi que les conclusions recherchées;
- Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Hugo Langlois (May 17, 2022 12:55 EDT)

HUGO LANGLOIS

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Montréal, ce 17 mai 2022

Marilena Zeffiro #212 605 Marilena Zeffiro #212605 (May 17, 2022 12:59 EDT)

Commissaire à l'assermentation pour Québec

waenec ...

Nom : Marilena Zeffiro

Numéro de commission: #212 605

Je, soussigné, MATHIEU BEAUCHEMIN, résidant au de la communité dans les ville et district de Montréal étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit :

- Je suis l'un des demandeurs dans l'action collective portant le numéro de Cour : 200-06-000231-194;
- 2. J'ai lu la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe;
- 3. Je suis en accord avec l'objet de cette demande ainsi que les conclusions recherchées;
- Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Mathieu Beauchemin
Mathieu Beauchemin (May 17, 2022 10:43 EDT)

MATHIEU BEAUCHEMIN

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Montréal, ce 17 mai 2022

Marilona Zoffiro #212 605
Marilona Zeffiro #212 605 (May 17, 2022 13:05 EDT)

Commissaire à l'assermentation pour Québec

Nom : Marilena Zeffiro

Numéro de commission: #212 605

Je, soussigné, SAMUEL BOYER, résidant au de la company de Québec, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit :

- 1. Je suis l'un des demandeurs dans l'action collective portant le numéro de Cour : 200-06-000231-194;
- 2. J'ai lu la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe;
- 3. Je suis en accord avec l'objet de cette demande ainsi que les conclusions recherchées;
- 4. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

SAMUEL BOYER

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Québec, ce _17_ mai 2022

DocuSigned by:

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

Nom : Audrey Blackburn

audrey Blackburn

Numéro de commission: 230001

AVIS DE PRÉSENTATION

À

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Samuel Lepage
Me Mathieu Bernier-Trudeau

McCarthy Tétrault LLP 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats de la Défenderesse

Me Frikia Belogbi

Me Nathalie Guilbert

Fonds d'aide aux actions collectives 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 10.30 Montréal, Québec, H2Y 1B6

Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs des groupes sera présentée pour adjudication devant l'honorable Claude Bouchard, juge de la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, le 24 mai 2022, à 10h00 en salle 3.14.

Québec, le <u>17</u> mai 2022

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Claude Desmeules Me Karim Diallo

Me Francis-Olivier Angenot-Langlois

tuder tandestin s.e.n.c.r.l.

Montréal, le ¹⁷ mai 2022

KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.

Me David Stolow

Me Alexandre Brosseau Wery

Me Jérémie Longpré

Avocats des demandeurs et des membres du groupe

43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Téléphone : 418-694-2009 Télécopieur : 418-694-0281 Avocats des demandeurs et des membres du groupe

1, Place Ville-Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7 Téléphone : 514-878-2861 Télécopieur : 514-875-8424

(Chambre des actions collectives) PROVINCE DE QUÉBEC **DISTRICT DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE** CANADA

NO: 200-06-000231-194

et HUGO LANGLOIS NATHALIE BOULAY

et MATHIEU BEAUCHEMIN

et SAMUEL BOYER

Demandeurs

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS **DU QUÉBEC**

Défenderesse

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE **DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES** (Articles 590, 591 et 593 C.p.c.)

BB-6852

Me Claude Desmeules

Casier 15

Me Karim Diallo Me Francis-Olivier Angenot-Langlois

Me Alexandre Brosseau Wery Me Jérémie Long<u>pré</u> Me David Stolow

Courriel

KuglerKandestin

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.rl.

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. / LLP Avocats • Lawyers

1, Place Ville-Marie, Suite 1170 Montréal, QC H3B 2A7

Canada

www.siskinds.com

Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281

Les Promenades du Vieux-Québec 43 rue de Buade, bureau 320 Tél.: 514-878-2861

Fax: 514-875-8424 www.kklex.com